

## Projets de règlement

### Projet de règlement

Code des professions  
(chapitre C-26)

#### Géologues

— **Diplômes donnant ouverture aux permis**  
— **Modification**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier l'article 1.32 du « Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels » afin d'y ajouter un nouveau diplôme donnant ouverture au permis délivré par l'Ordre des géologues du Québec, soit celui obtenu au terme du programme de baccalauréat en sciences de la Terre et de l'atmosphère, concentration géologie, de l'Université du Québec à Montréal.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les entreprises, en particulier les PME.

Il sera soumis à l'Office des professions du Québec et à l'Ordre des géologues du Québec en vue d'obtenir leur avis. À cette fin, l'Office recueillera l'avis de l'Ordre et le transmettra à la ministre de la Justice avec son propre avis, après avoir consulté, notamment, les établissements d'enseignement intéressés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Alain Liard, directeur général et secrétaire de l'Ordre des géologues du Québec, 500, rue Sherbrooke Ouest, bureau 900, Montréal (Québec) H3A 3C6; numéro de téléphone: 514 278-6220 ou 1 888 377-7708; numéro de télécopieur: 514 844-7556.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours, à M<sup>e</sup> Jean Paul Dutrisac, président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires

seront communiqués par l'Office à la ministre de la Justice; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel concerné ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*La ministre de la Justice,*  
STÉPHANIE VALLÉE

### Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 184, 1<sup>er</sup> al.)

**1.** L'article 1.32 du Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (chapitre C-26, r. 2) est modifié par l'ajout, après le sous-paragraphe *f* du paragraphe 1<sup>o</sup>, du sous-paragraphe suivant :

«g) baccalauréat en sciences de la Terre et de l'atmosphère, concentration géologie, de l'Université du Québec à Montréal;».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

64161

### Projet de règlement

Loi sur la fiscalité municipale  
(chapitre F-2.1)

**Compensations tenant lieu de taxes**  
— **Modification**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les compensations tenant lieu de taxes, dont le texte apparaît ci-après, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier le Règlement sur les compensations tenant lieu de taxes (chapitre F-2.1, r. 2) afin de reconduire les règles applicables à la pondération du taux global de taxation d'une municipalité pour la durée des rôles d'évaluation foncière qui entreront en vigueur jusqu'en 2019. Ce taux est utilisé aux fins du calcul du montant des compensations versées par le gouvernement à l'égard des immeubles des établissements d'éducation, de santé et de services sociaux.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Bernard Guay, 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, 5<sup>e</sup> étage, La Tour, Québec (Québec) G1R 4J3 (téléphone : 418 691-2035; télécopieur : 418 643-4749).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, 4<sup>e</sup> étage, Québec (Québec), G1R 4J3.

*Le ministre des Affaires municipales et  
de l'Occupation du territoire,*  
PIERRE MOREAU

## Règlement modifiant le Règlement sur les compensations tenant lieu de taxes

Loi sur la fiscalité municipale  
(chapitre F-2.1, a. 262, 1<sup>er</sup> al., par. 2<sup>o</sup> et a. 263.1)

**1.** L'article 32.1 du Règlement sur les compensations tenant lieu de taxes (chapitre F-2.1, r. 2) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «2015» par «2019».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

64204

## Projet de règlement

Loi sur la fiscalité municipale  
(chapitre F-2.1)

### Taxe municipale pour le 9-1-1 — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1, dont le texte

apparaît ci-après, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier le Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 (chapitre F-2.1, r. 14) afin d'augmenter le montant de la taxe municipale pour le 9-1-1, qui passera de 0,40 \$ à 0,46 \$ par mois, et de prévoir la date à compter de laquelle la modification de la taxe sera effective, soit à compter du 1<sup>er</sup> août 2016.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Bernard Guay, 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, 5<sup>e</sup> étage, La Tour, Québec (Québec) G1R 4J3 (téléphone : 418 691-2035; télécopieur : 418 643-4749).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, 4<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 4J3.

*Le ministre des Affaires municipales et  
de l'Occupation du territoire,*  
PIERRE MOREAU

## Règlement modifiant le Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1

Loi sur la fiscalité municipale  
(chapitre F-2.1, a. 262, 1<sup>er</sup> al., par. 13<sup>o</sup>, et 3<sup>ème</sup> al.)

**1.** L'article 2 du Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 (chapitre F-2.1, r. 14) est modifié par le remplacement de «0,40 \$ par mois» par «0,46 \$ par mois».

**2.** L'article 1 du présent règlement a effet à compter du 1<sup>er</sup> août 2016.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

64205